

Délibération n° 2010/0292

Séance du 2 Juin 2010

AFFECTATION DU RESULTAT 2009



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- Vu** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2009 ;
- Vu** le rapport n°2010/0292 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 25 mai 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2009 est de 4 221 014,27 €. Il est affecté de la manière suivante :

- à hauteur de 4 189 501,21 € en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 «excédent de fonctionnement capitalisés» qui sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2010 ;
- à hauteur de 31 513,06 € en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R 002 «solde d'exécution reporté» qui sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2010.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.